



PROCES VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL **Du 26 septembre 2023**

Date de la convocation : 18/09/2023
Date d'affichage de la convocation : 18/09/2023
Date d'affichage de la délibération : 27/09/2023
Date du départ en Sous-préfecture : 27/09/2023

Nombre de Membres

En exercice : 8
Présents : 8
Votants : 8
Ayant donné pouvoir : 0
Absents excusés : 1
Absents : 0

L'an deux mille vingt et trois, le vingt-six septembre à vingt heures trente, le Conseil Syndical s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gilbert MAUGAN, Président.

Présents :

M. MAUGAN Gilbert, Président
M. DUCLOS Jean Noel
M. FAUVIN Patrick
Mme HOLLINGER Jacqueline
M. PRUVOT Patrice
Mme FORESTIER Lucille
Mme VOISIN Elke
Mme BREYNE-GAILLARD Raymonde

Pouvoirs :

Absents excusés : Mme POLLET Dorianne

Monsieur le Président procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

Secrétaire : Mme FORESTIER Lucille a été élue secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR :

- Anticipation à la bascule vers la nomenclature budgétaire et comptable M57 et simplification comptable avec la mise en place du compte financier unique
- Subvention 2023 à l'OCCE 95 COOP SCOL 2276 (Ecole Alain Fournier)
- Délibération instituant l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaire (IHTS)
- Décision modificative n°3-2023 – Budget du syndicat
- Décision de remise gracieuse des heures supplémentaires depuis octobre 2021
- Points divers (Stage Bafa Agents / Effectifs Ecole / Projet Centre de loisirs / Demande Logement ancien bureau SIPEAF / APAVE / Défibrillateur)

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL DU 29 JUIN 2023

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Syndical approuve le procès-verbal.



Délibération n° 2023-10

Anticipation à la bascule vers la nomenclature budgétaire et comptable M57 et simplification comptable avec la mise en place du compte financier unique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106.III de la loi NOTRe offrant la possibilité aux collectivités locales d'opter pour l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 par la délibération,

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Considérant que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales,

Que ce référentiel étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Vu l'avis favorable du comptable joint,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

PRECISE que la norme comptable M57 s'applique au budget principal du syndicat géré actuellement en M14 ;

AUTORISE M. Le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaires et comptable et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2023-11

Subvention 2023 à l'OCCE 95 COOP SCOL 2276 (Ecole Alain Fournier)

Monsieur le Président explique que pour assurer le bon fonctionnement de l'École Alain Fournier, le syndicat aide la coopérative de l'école.

Monsieur le Président propose de verser une subvention de 3 500€ pour l'année scolaire 2023/2024 à destination de l'OCCE 95 COOP SCOL 2276 (École Alain Fournier)

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le versement d'une subvention de 3 500€ à l'OCCE 95 COOP SCOL 2276 (École Alain Fournier)



Délibération n° 2023-12

Délibération instituant l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Le Président rappelle à l'assemblée :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,



Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil syndical après en avoir délibéré :

DECIDE

ARTICLE 1^{er} L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C,

(le cas échéant) ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Administratif	Adjoint Administratif	1 à 10	Secrétaire
Technique	Adjoint technique	1 à 10	Agent technique
Technique	Adjoint technique	1 à 10	Agent d'entretien
Animation	Adjoint d'animation	1 à 10	Agent d'animation
Animation	Adjoint d'animation	1 à 10	Animateur

ARTICLE 2 : Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

ARTICLE 3 : La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.



Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*)

ARTICLE 4 : Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 5 :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 6 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 26/09/2023

ARTICLE 7 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération n° 2023-13

Décision modificative n°3-2023 – Budget du syndicat

Vu l'exposé du Président,

Vu la demande de la trésorerie de faire une décision modification.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, des membres présents ou représentés

APPROUVE la décision modificative budgétaire N°3/2023.



Dépenses de fonctionnement

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Article 6718 : Autres charges exceptionnelles		19 099.62 €
TOTAL au CHAPITRE 67		19 099,62 €

TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		19 099,62 €
---	--	--------------------

Recettes de fonctionnement

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Article 6419 : Remboursement rémunérations de personnel		19 099.62 €
TOTAL au CHAPITRE 013		19 099,62 €

TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		19 099,62 €
---	--	--------------------

Délibération n° 2023-14

Décision de remise gracieuse des heures supplémentaires depuis octobre 2021

Vu l'exposé du Président,

Vu les courriers des agents et anciens agents pour l'obtention d'une remise gracieuse des heures supplémentaires depuis octobre 2021.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, des membres présents ou représentés

APPROUVE la décision de remise gracieuse.

POINTS DIVERS

- Questions diverses :

- **Effectifs de l'école**

Le président présente le tableau des effectifs suivant :

EFFECTIFS ECOLE ALAIN FOURNIER – LE PLESSIS LUZARCHES

Classe	Nombre d'élèves	Nom de l'enseignant
PS/MS/GS	25 (9 PS, 11 MS, 5 GS)	Mme Guichard Kristel
GS/CP	22 (7 GS, 15 CP)	Mme Le Floch Adeline
CE1/CM1	24 (9 CE1, 15 CM1)	Mme Bielle-Garnier Sigrid
CE2	22	Mr Loiseau Stéphane
CM1/CM2	27 (4 CM1, 23 CM2)	Mme Kozloff Stéphanie – Mme Haguet Coralie

Il y a cette année 120 élèves. La rentrée s'est déroulée sans problème.



- **Stage BAFA Agent**

Nos 4 agents en formation BAFA vont faire la dernière session pendant les vacances d'automne du 23 au 28 octobre.

Cette session se passera à École Primaire d'Ormesson à Enghien les bains.

- **Projet Centre de loisirs**

Le SIPEAF a communiqué aux familles de nos 6 communes (les 4 communes du SIPEAF ainsi que Mareil en France et Villiers le Sec) un sondage pour déterminer le nombre d'enfants qui pourrait être présent si nous ouvrons un centre de loisirs.

Les résultats sont satisfaisants, pour chaque période nous avons plus de 30 enfants. Mais il faut rester prudent avec ces effectifs.

Nous avons reçu le 21 aout 2023 un courrier du président de la Communauté de Communes Carnelles Pays de France, M. ROBIN Patrice, nous informant qu'il est favorable à notre projet et qu'il prévoit de mettre à l'ordre du jour de la prochaine commission finance du 19 septembre et nous tiens informé du dossier.

Une réunion avec le CIAS, la directrice du centre de loisirs de Viarmes et le SIPEAF va avoir lieu le 2 octobre à la mairie de Viarmes pour discuter de l'organisation d'un centre de loisirs.

- **Demande Logement ancien bureau SIPEAF**

Nous avons reçu le 17 aout 2023, un courrier d'une personne qui souhaite être locataire du futur appartement du rez-de-chaussée de notre immeuble de logement.

Elle souhaite emménager dans le logement tel qu'il est et elle est prête à effectuer tous les travaux qui doivent y être fait (rénovation + isolation).

Le conseil n'est pas favorable à cette demande, nous contacterons la personne pour l'informer de notre refus.

- **APAVE**

Depuis le passage de la société Apave pour le contrôle des jeux, des installations sportives, de l'électricité et du gaz. Nous avons effectué plusieurs changements.

- Achat de pièces détachées pour les jeux extérieurs (maisonnettes, panier de basket, filet de foot)
- Affichage de signalétique dans les locaux (toilettes, locaux technique, livraison, poubelle et chaufferie)
- Pour l'électricité dans la garderie nous avons demandé à un auto-entrepreneur une estimation des couts et durée des travaux, il devrait nous recontacter bientôt.

- **Défibrillateur**

Afin de se mettre en conformité, un défibrillateur a été acheté et installé. Une formation de l'équipe enseignante et des agents du SIPEAF sur son fonctionnement a été réalisée.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question soulevée, la séance est close à 21h10.

Secrétaire de séance

Le Président,
Gilbert MAUGAN